

**Procès-verbal réunion du conseil municipal
en date du Lundi 18 décembre 2023 à 18h45**

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h45 et demande aux conseillers présents d'émargier la feuille de présence. Deux conseillers sont absents (Mme LEFORT Hélène et Mme SOUBIE Marie-José) et une conseillère excusée (Mme NADEAU Sabrina).

Madame le Maire met à la signature également la liste des délibérations prises lors de la séance précédente : Lundi 6 novembre 2023.

Avant d'entamer l'ordre du jour de la réunion, Madame le Maire met à l'approbation de l'assemblée le dernier compte rendu du conseil municipal en date du 6 novembre 2023.

Il est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Mr ROLAND Jérémy

1. Matériel

A. Devis rotavator

Le rotavator communal est en panne. Madame le Maire indique qu'Olivier n'a pas pu terminer les travaux de « rotavator » demandés par l'ACCA.

Un devis de réparation a été établi et, est présenté à l'assemblée.

DEVIS

Remise en état entraînement (roulements - joints et pignon du haut)
Rechargé fusée du bas + usinage
Démontage + remontage
Renforcé carter et flasques rotor
Renforcé fond de plaque et remise en état support roulement
Redressé support glissières
Remise en état glissières
Contrôlé ensemble

Montant H.T.	2 441,56 Euros
TVA 20%	488,31 Euros
Net à Payer T.T.C.	2 929,87 Euros

En sus

Pignon du haut

Montant H.T.	549,34 Euros
TVA 20%	109,87 Euros
Net à Payer T.T.C.	659,21 Euros

Montant Général T.T.C. 3 589,08 Euros

Devis valable 3 mois

Si vous acceptez ce devis, veuillez nous le retourner dûment revêtu de la mention "Bon pour accord" et signé par mail ou courrier

Compte tenu de la conjoncture actuelle et de la variabilité des tarifs des fournitures, ce devis peut varier.

Les membres du conseil s'interrogent sur la réparation ou pas de cet outil, compte tenu du prix de réparation plus de trois mille huit cent euros, de son âge, estimé à plus de quarante ans (modèle 1975)...

A l'unanimité, il est décidé d'approuver le devis de réparation, du fait de la robustesse de cet équipement malgré son âge. Il a été indiqué que l'achat d'un rotavator neuf s'élève à environ 8 000 euros mais avec moins de robustesse que celui en notre possession.

Il nous faut vérifier que ce rotavator est bien inscrit dans l'inventaire communal.

2. Personnel

A. Prime pouvoir d'achat dans la Fonction Publique Territoriale

Madame le Maire présente à l'assemblée le dossier sur le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Exposé ci-dessous :

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un premier décret du 31 juillet 2023a organisé le versement de cette prime dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu transposer cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale et précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Ce décret est applicable aux agents publics territoriaux ainsi qu'aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du Comité Social Territorial compétent.

Le décret du 31octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- *Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;*
- *Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;*
- *Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.*

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (article6 du décret du 31octobre 2023).

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de la FPE et FPH, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds que l'organe délibérant ne peut dépasser :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle est versée en une ou plusieurs fractions. Le versement de cette prime doit intervenir, au plus tard, le 30 juin 2024. Les 3 agents sont concernés par la première tranche.

Après avoir discuté, le conseil après étude du cas par cas des agents décide de ne pas délibérer favorablement sur le versement de cette prime de pouvoir d'agent.

Il a été plutôt décidé d'agir sur du long terme plutôt que du court terme : augmenter le régime indemnitaire mensuel et donner une participation employeur afin de compenser le coût de la cotisation d'une complémentaire santé et prévoyance.

B. Proposition de modification de la délibération du RIFSEEP

En lien avec le sujet précédent, Madame le Maire informe le conseil, qu'il nous faut reprendre une nouvelle délibération sur le Régime Indemnitaire.

Il nous faut modifier nos plafonds, compte tenu de la décision prise sur la prime de pouvoir d'achat et de créer un groupe de fonctions pour le versement d'un Régime indemnitaire à Madame LACOSTE Françoise (remplaçante de Christine GARRABOS).

Le Projet de délibération, exposé ci-après devra être présenté au Comité Social et Technique du Centre de Gestion des Landes.

Il nous faudra attendre l'avis du CST avant que le Conseil Municipal puisse délibérer définitivement.

Ci-dessous le projet proposé :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-153 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction public d'Etat

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

VU les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une généralisation progressive du dispositif RIFSEEP ;

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes.

VU les avis du comité technique en date du

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal a :

1 D'instituer l'IFSE au profit des cadres d'emplois des agents de la Commune de Vielle Soubiran concernés par cette prime dans les conditions ci-après.

Cadres d'emplois de catégorie C :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception afférentes au poste
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières :
 - relation avec les administrés, les associations et tout autre public,
 - diversité des tâches,
 - polyvalence

**Groupes de fonctions et montants maxima annuels
(Plafond pour agents non logés)**

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants annuels maxima (€)
C1	Secrétaire de mairie	5000

Cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants annuels maxima (€)
C1	Adjoint technique polyvalent	5000
C2	Adjoint technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux	4200

2 De préciser les points suivants

→ L'autorité Territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribuée à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'autonomie et de prise d'initiative
- Le grade détenu par les agents

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

3 D'instituer le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants annuels maxima (€)
C1	Secrétaire de mairie	500.00

Cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants annuels maxima (€)
C1	Adjoint technique polyvalent	500.00
C2	Adjoint technique	420.00

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Manière de servir et engagement professionnel
- Sens du service public, autonomie et esprit d'initiative
- Implication et disponibilité

→ Les primes versées aux agents à temps non complet ou temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire

→ Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaire

→ Les agents contractuels de droit public, percevront les primes prévues pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires

→ L'IFSE sera versée mensuellement,

→ Le CIA sera versé annuellement

→ En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

- le versement est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, pendant les périodes de congés annuels, d'autorisations exceptionnels d'absences, de congés de maternité ou paternité, de congés d'adoption, de maladie ordinaire, d'états pathologiques, d'hospitalisations, d'accidents du travail, de maladie professionnelles reconnues, de temps partiels thérapeutique, de formations

- le versement est suspendu pour tout autre motif d'indisponibilité physique (congés de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, grève ...)

C. Protection Sociale complémentaire

Madame le Maire informe l'assemblée de la proposition faite par le Centre de Gestion d'adhérer par le biais de la délibération ci-après, à leur lancement groupé pour une consultation portant sur le volet «prévoyance ».

Le CDG va lancer au printemps 2024 une **consultation** pour sélectionner un organisme d'assurance afin de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents. Les offres seront d'autant plus intéressantes dans le cadre d'un « groupement » qu'un maximum d'employeurs adhérera.

L'objectif est d'obtenir la conclusion d'un marché « groupé » afin de :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- D'offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- D'assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Madame le Maire indique que ce mandat n'engage pas la commune à signer le contrat final avec un prestataire et autorise simplement le CDG à lancer une consultation

Il faut savoir que la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) et 1^{er} janvier 2026 pour les risques santé.

Le conseil à l'unanimité de tous décide d'adhérer à la consultation portée par le Centre de Gestion
Ci-dessous la délibération :

Objet : Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- *La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre*

- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation** qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

3.VOIRIE

A . Intégration dans le domaine public des voies du Bourg

Madame le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 211-1 du code général de propriété des personnes publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

-Soit affectés à l'usage direct du public,

-Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Madame le Maire présente le rapport de désignation du Géomètre :

A/ Intégration de huit parcelles dans le Domaine Public, telles que représentées avec leurs confrontations sur le premier plan de bornage en annexe 1, dressé à l'échelle 1/1000.

Cet immeuble, d'une superficie réelle de 2 169m² d'après les mesures, figure au cadastre de ladite Commune ainsi qu'il suit :

Section	N°	Adresse	Contenance
I	728	Le Bourg	40ca
I	730	Le Bourg	2a 12ca
I	733	Le Bourg	3a 29ca
I	735	Le Bourg	3a 42ca
I	738	Le Bourg	56ca
I	741	Le Bourg	8a 34ca
I	750	Le Bourg	2a 61ca
I	752	Le Bourg	95ca
		TOTAL	21a 69ca

B/ Intégration de quatre parcelles dans le Domaine Public, telles que représentées avec leurs confrontations sur le premier plan de bornage en annexe 2, dressé à l'échelle 1/1000.

Cet immeuble, d'une superficie réelle de 492 m² d'après les mesures, figure au cadastre de ladite Commune ainsi qu'il suit :

Section	N°	Adresse	Contenance
AI	722	Le Bourg	1a 65ca
AI	725	Le Bourg	1a 05ca
AI	745	Le Bourg	2a 03ca
AI	748	Le Bourg	19ca
		TOTAL	4a 92ca

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder au classement dans le domaine public communal des parcelles citées précédemment
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

D. Point financier

-Madame le Maire fait un point financier des dépenses et recettes enregistrées ce jour sur le budget communal 2023.

Le résultat de l'exercice devrait être quasi identique à celui de 2022. Il reste à définir les restes à réaliser.

4.FÊTES ET CÉRÉMONIES

- Madame le Maire propose de retenir la date du vendredi 19 janvier 2024 à 19h30 pour la présentation des vœux 2024.

5.QUESTIONS DIVERSES

-Pour revenir sur le dossier des voies communales et communautaires, et vu la volonté de la municipalité d'effacer la voie calcaire qui traverse l'espace vert du lieu dit « Laplace », il est proposé d'y planter des arbres.

Proposition qui a retenu toute l'attention de l'assemblée.

-Madame le Maire rend lecture du courrier reçu par l'ACCA sollicitant la commune pour une demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023/2024, d'un montant de 800.00€

La demande sera étudiée lors de l'élaboration du budget 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.